

**RETOUR****HISTOIRE DU NORD****eDOCUMENTS****DÉFI INTERNET**

**CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
AVIS 98-13 RELATIF À LA RÉÉCRITURE DU PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL**

TITRE I

Objet et principes de la comptabilité

CHAPITRE I - *Champ d'application*

110-1. - Champ d'application

CHAPITRE II - *Principes*

120-1. - Image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité

120-2. - Régularité, sincérité

120-3. - Prudence

120-4. - Permanence des méthodes

CHAPITRE III - *Définition des comptes annuels*

130-1. - Etablissement des comptes annuels

130-2. - Bilan d'ouverture

130-3. - Compte de résultat

130-4. - Annexe

130-5. Comparabilité des comptes annuels

CHAPITRE I

Champ d'application

110-1. - Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques.

Les personnes physiques ou morales visées au 1^{er} alinéa sont dénommées entités dans le présent règlement.

CHAPITRE II

Principes

120-1. - La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données chiffrées et présenter des états reflétant, à leur date d'arrêté, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité.

120-2. - La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la réalité responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans les états comptables.

120-3. - La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité.

120-4. - La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles procédurales.

Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'entité ou par une information dans le cadre d'une méthode préférentielle.

Les méthodes préférentielles sont celles considérées comme conduisant à une meilleure information par l'organisme normalisateur.

CHAPITRE III

Définition des comptes annuels

130-1. - Le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements et de l'inventaire.

130-2. - Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entité et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres échéant, les autres fonds propres.

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

130-3. - Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement d'encaissement. Selon le régime juridique de l'entité, le solde des charges et des produits constitue :

- le bénéfice ou la perte de l'exercice,
- l'excédent ou l'insuffisance de ressources.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits.

130-4. - L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat.

130-5. - La comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes, sauf si elles peuvent être modifiées que si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique et financier et que le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues.

Lorsque des changements de méthodes ont été effectués, des comptes pro forma des exercices antérieurs présentés sont établis suivant la nouvelle méthode.

